

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 07 AVR. 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Tél. : 04.91.15.63.89.
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
N°33-2004 A

Arrêté
Portant mise en demeure de la société Thermique de
SALON DE PROVENCE
Concernant la chaufferie centrale des Canourgues
A SALON

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L514-1 et L514-2,
- Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu la loi n° 92-3 du 03/01/92, dite loi sur l'eau,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21/09/77 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, pris pour application de la loi n° 76-663,
- Vu le décret n° 74-415 du 13/05/74 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,
- Vu l'arrêté ministériel du 05/07/77, relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,
- Vu l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 24/12/02, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 84-81/60-1983 A du 12/07/85, autorisant la Société Thermique de Salon de Provence et la Société d'Economie Mixte de Salon de Provence à exploiter conjointement et solidairement une chaufferie centrale au lieu-dit "Les Canourgues" à Salon de Provence,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 93-245/125-1993 A du 22/06/94 imposant des prescriptions complémentaires aux Sociétés Thermique de Salon de Provence et d'Economie Mixte de Salon de Provence pour l'exploitation de la chaufferie centrale des Canourgues à Salon de Provence.
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement N° 04/DE-054 en date du 15/03/04.

« Vu le courrier de la préfecture demandant à l'exploitant de présenter ses observations écrites et orales sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

- Considérant que la Société Thermique de Salon de Provence, concessionnaire exploitant de la chaufferie centrale des Canourgues n'apporte pas le soin suffisant à la conduite des installations, notamment par l'assiduité, d'un personnel présent aux heures où la présence humaine est indispensable.
- Considérant que l'inspection des installations classées est insuffisamment informée des démarches et investigations diligentées par l'exploitant, notamment en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/06/94, susvisé.
- Considérant que par visite inopinée de l'inspecteur des installations classées en date du 09/03/2004, il a été constaté notamment : un manquement aux règles de sécurité, des désordres de l'exploitation, la non-présentation de documents d'exploitation imposés par les dispositions légales et réglementaires susvisées,
- Considérant qu'en vertu de l'article L.514-1 du code de l'environnement, et sur rapport de l'inspecteur des installations classées, le représentant de l'Etat doit mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux conditions légales et réglementaires dans un délai déterminé,
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône.

ARRETE

Article 1^{er}

La Société Thermique de Salon de Provence, concessionnaire exploitant de la chaufferie centrale des Canourgues à Salon de Provence, située dans la ZAC des Canourgues, Avenue Maréchal Juin, est mise en demeure de transmettre à l'inspection des installations classées les documents ci-dessous énumérés conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 93-245/125-1993 A du 22/06/94 :

- a) quantités et analyses d'eaux des circuits fermés rejetés à l'égout, année par année, depuis le 1^{er}/01/00,
- b) rapport de visites et examens approfondis effectués en application de l'arrêté ministériel du 05/07/77, depuis le 1^{er}/01/98,
- c) contrôles et suivi en assurance de la qualité des canalisations et organes de coupure gaz, depuis la réception des installations d'alimentation en gaz naturel.

Article 2

L'ensemble des documents demandés à l'article 1^{er} seront transmis simultanément à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône et à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de un mois, à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure avec les commentaires adéquats relatifs aux écarts et/ou absence de mesure, par rapport aux prescriptions réglementaires.

Article 3

A défaut de réalisation dans les délais impartis, l'exploitant s'expose aux sanctions administratives de l'article L.514-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'à des sanctions pénales.

Article 4

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de Salon de Provence,
- Le directeur régional, de la recherche, de l'industrie et de l'environnement, ✕
- Le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER